

## **GE\_GERICHTE DAS/159/2013 vom 16. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_159\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_159_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/159/2013 du 16 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/159/2013 del 16 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

juillet 2013 ayant de surcroît été formulées pour la première fois devant la Cour;  
Considérant que la question de la recevabilité de l'appel peut cependant demeurer indécise, l'appel étant de toute manière infondé; Considérant en effet qu'en matière successorale, l'autorité compétente (à Genève le juge de paix, art. 3 al. 1 let. f LaCC) prend d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 al. 1 CC) et qu'en particulier, après la remise du testament, le juge de paix envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office de la succession (art. 556 al. 3 CC); Qu'en l'occurrence, l'appelante s'étant opposée à la délivrance d'un certificat d'héritier, la vocation héréditaire est incertaine, ce qui justifie la mesure d'administration d'office (art. 554 ch. 2 CC), laquelle n'est d'ailleurs pas contestée en soi; Que la nomination de Me D \_\_\_\_\_ aux fonctions d'administrateur d'office ne prête pas le flan à la critique, dans la mesure où la nomination d'un avocat se justifie, au regard de l'éventuelle procédure en annulation de la cession d'actions d'une société immobilière dont l'appelante fait état dans ses écritures, et où l'avocat désigné, contrairement à ce que l'appelante prétend, n'exerce pas sa profession dans la même étude que l'exécuteur testamentaire dont les pouvoirs sont contestés (ce qui résulte des papiers à lettres respectifs), aucun élément ne démontrant enfin qu'il entretiendrait avec celui-ci quelque lien d'amitié ou d'intérêt que ce soit; Qu'il n'y a dès lors pas lieu de retenir l'éventualité que l'administrateur d'office désigné se trouve confronté à un conflit d'intérêts; Que pour le surplus, il sera rappelé que la mission de l'administrateur d'office se limite à la gestion conservatoire de la succession et que tous les actes excédant celle-ci devront être approuvés par le juge de paix, après interpellation des héritiers légaux et institués connus; Considérant que pour le surplus, il incombera au juge de paix de répondre aux légitimes questions que l'appelante se pose au sujet de la rémunération due à l'administrateur d'office et de veiller à ce que celui-ci exerce sa fonction avec diligence;

- 5/6 -

C/7552/2013 Considérant que les frais judiciaires, fixés à 500 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC), sont entièrement compensés par l'avance de frais de ce montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat. Considérant enfin que la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF) et qu'à défaut, elle peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF). \* \* \*

- 6/6 -

C/7552/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision AO/30/2013 rendue par le juge de paix le 7 mai 2013 dans la cause C/7552/2013-9. Fixe les frais du recours à 500 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de ce montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.